

REPUBLIQUE DU BURUNDI
CABINET DU PRESIDENT

**LOI N° 1/017 DU 12 MAI 2005 PORTANT STATUT DES
MAGISTRATS DE LA COUR DES COMPTES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 178 ;

Vu la loi n°1/002 du 31 mars 2004 portant création, missions, organisation et fonctionnement de la Cour des Comptes, spécialement en ses articles 39 et 42 ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale de Transition et le Sénat de Transition ayant adopté ;

PROMULGUE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Les dispositions de la présente loi régissent le statut des magistrats de la Cour des Comptes, ci-après désignée « La Cour ».

Article 2 :

Sont magistrats de la Cour :

- le Président ;
- le Vice-Président ;
- le Commissaire du Droit ;
- le Commissaire du Droit Adjoint ;
- les Présidents des Chambres ;
- les Conseillers, Chefs de Sections;

B H

- les Conseillers à la Cour.

Le Ministère Public est exercé par le Commissaire du Droit assisté de son adjoint.

La Cour comprend autant de magistrats que de besoin.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS DE RECRUTEMENT

Article 3 :

Nul ne peut être nommé magistrat de la Cour s'il ne remplit les conditions ci-après :

1. être de nationalité burundaise ;
2. jouir de ses droits civils et politiques ;
3. sauf réhabilitation judiciaire et exception faite des conditions résultant d'infractions non intentionnelles, ne pas avoir été condamné à une peine d'au moins deux mois de servitude pénale ou à plusieurs peines dont le total excède six mois de servitude pénale ;
4. ne pas avoir été révoqué de la Fonction Publique, de la Magistrature ou des Forces Armées ;
5. être de bonne conduite ;
6. être âgé de 30 ans au minimum ;
7. être porteur d'un diplôme de licence au moins en sciences juridiques, économiques, financières ou commerciales et/ou avoir réussi une formation spécialisée pour la profession de comptable ou de contrôleur de gestion ainsi que toute autre formation universitaire jugée équivalente ou utile à la Cour ;
8. justifier d'une expérience suffisante.

Article 4 :

Le magistrat de la Cour est nommé par décret sur proposition des Bureaux du Parlement et après approbation par la majorité des deux-tiers de l'Assemblée Nationale, pour un mandat de six ans renouvelable.

Article 5 :

Le magistrat de la Cour prête devant le Président de la République le serment solennel suivant : « Je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions de magistrat, de les exercer en toute indépendance et

impartialité, dans le respect de la Constitution et des lois de la République du Burundi, de garder scrupuleusement le secret des délibérations et des votes, de ne donner aucune consultation à titre privé sur les questions relevant de la compétence de la Cour et d'observer en tout temps la réserve, l'honneur et la dignité que ces fonctions imposent ».

Ce serment est reçu par les Bureaux du Parlement. Il n'est pas prêté à nouveau lorsque le mandat est renouvelé ou lorsque le magistrat change de fonction au sein de la Cour.

Article 6 :

Le magistrat de la Cour issu de la Fonction Publique, de la Magistrature ou régi par un autre statut public particulier est placé dès sa nomination en position de détachement.

CHAPITRE III : DE LA DEONTOLOGIE, DE L'INDEPENDANCE ET DE LA NOTATION

Section I : De la déontologie

Article 7 :

Le magistrat de la Cour ne peut délibérer sur les affaires qui le concernent personnellement ou dans lesquelles ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement sont intéressés.

Article 8 :

Le magistrat a pour devoirs et obligations :

- de servir la cause de la justice avec fidélité, dévouement, loyauté et intégrité ;
- d'exécuter personnellement et consciencieusement ses obligations professionnelles et de s'entraider dans la mesure où l'exige l'intérêt général ou du service ;
- de faire preuve de dignité et de la plus grande courtoisie, tant dans ses rapports professionnels que dans ses relations avec le public ;

- d'éviter dans sa vie publique et privée tout ce qui pourrait ébranler la confiance du public, faire suspecter son impartialité ou compromettre l'honneur ou la réputation de la Cour.

Article 9 :

Le Président de la Cour et les Présidents des Chambres sont responsables du bon fonctionnement des Chambres. Ils sont tenus de ce fait de sanctionner ou de provoquer la sanction des abus, négligences et infractions aux lois et règlements qu'ils seraient amenés à constater dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 10 :

Il est particulièrement interdit au magistrat de la Cour :

1. de se livrer ou de participer à des activités en opposition avec les lois, les institutions et les pouvoirs établis, ou portant atteinte à la sécurité, à l'intégrité ou à la souveraineté de la République ;
2. d'accepter ou d'exiger, que ce soit directement ou par personnes interposées, des dons ou présents en raison de sa charge, ou agréer des offres ou promesses ayant la même cause ;
3. de révéler des faits dont il aurait eu connaissance en raison de ses fonctions et qui auraient un caractère secret de par leur nature ou de par les prescriptions des supérieurs hiérarchiques. Le secret professionnel continue d'être exigé du magistrat après la cessation de ses fonctions ;
4. toute activité, démonstration et prise de position politiques.

Article 11 :

Le magistrat de la Cour doit consacrer à celle-ci toute son activité professionnelle.

Handwritten signature

Article 12 :

Le magistrat de la Cour ne peut remplir aucun autre emploi auquel est attaché un traitement ou une indemnité sur les fonds du trésor ni être directement ou indirectement intéressé ou employé dans aucune entreprise ou affaire sujette à comptabilité envers l'Etat.

Article 13 :

Les fonctions de magistrat de la Cour sont incompatibles avec :

- toute fonction administrative publique ;
- tout mandat politique ou électif;
- toute occupation quelconque exercée soit par le magistrat, soit par son conjoint, soit encore par une personne agissant à sa place, et qui serait de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs de sa fonction, ou ne se concilierait pas avec celle-ci .

Article 14 :

Par dérogation aux dispositions des articles 12 et 13 ci-dessus, des autorisations individuelles peuvent être accordées par le Président de la Cour après consultation du Conseil de discipline de la Cour, institué par l'article 59 de la présente loi, pour exercer des fonctions ou activités qui ne sont pas de nature à porter atteinte à la dignité ou à l'indépendance et la bonne marche de la Cour.

SECTION 2 : Des garanties d'indépendance**Article 15 :**

Le magistrat de la Cour est inamovible dans ses fonctions pendant le cours de son mandat. Il exerce en toute indépendance les attributions qui lui sont dévolues par la loi.

Article 16 :

Dans l'exercice de ses fonctions, le magistrat de la Cour est indépendant des pouvoirs législatif et exécutif et n'est soumis qu'à la loi.

Article 17 :

Le magistrat de la Cour jouit du privilège de juridiction. Il est justiciable de la Cour Suprême. Le Président de la Cour est informé immédiatement de l'interpellation, l'arrestation ou la poursuite d'un magistrat de la Cour par une note qui indique les faits justifiant ces mesures.

Article 18 :

Le magistrat de la Cour est, conformément aux dispositions du Code Pénal et des autres lois en vigueur, protégé contre les menaces, attaques, outrages, injures et diffamations dont il peut être l'objet dans l'exercice de ses fonctions.

Article 19 :

Sans préjudice aux dispositions de l'article 56, le magistrat de la Cour ne peut être relevé de ses fonctions contre son gré.

Article 20 :

Le pouvoir d'organisation, de direction et de contrôle de toutes les Chambres de la Cour appartient au Président de la Cour dans les limites fixées par la loi.

Article 21 :

Le Commissaire du Droit et son adjoint sont placés sous l'autorité hiérarchique du Président de la Cour. Toutefois, ce dernier ne peut opposer son veto ni aux réquisitions ni aux conclusions prises par le Ministère Public représenté par ces derniers.

SECTION 3 : De la notation et du recours**Article 22 :**

Le Président et le Vice-Président de la Cour sont notés « ELITE » d'office.

Le Président, assisté du Vice-Président, note les autres magistrats de la Cour.

bd

Article 23 :

Le recours contre la notation peut être porté devant le Conseil de discipline de la Cour dans les quinze jours francs suivant la notification de la décision de notation.

CHAPITRE IV : DES INDEMNITES ET DES AUTRES AVANTAGES DUS AU MAGISTRAT DE LA COUR**Article 24 :**

Le magistrat de la Cour bénéficie d'une indemnité de fonction non imposable.

Article 25 :

Le magistrat de la Cour peut bénéficier des avantages sociaux suivants :

- une indemnité de logement ;
- une indemnité de déplacement ;
- une indemnité de représentation ;
- une allocation d'invalidité ;
- des frais funéraires.

Article 26 :

Le Président et le Vice-Président de la Cour ont les mêmes avantages. Il en est de même du Commissaire du Droit et de son adjoint.

Toutefois, le montant des indemnités et des avantages sociaux décrits aux articles 24 et 25 ci-dessus est déterminé en tenant compte des fonctions de chacun d'eux.

Article 27 :

Les indemnités sont payées mensuellement et à terme échu. Toute indemnité cesse d'être due à partir du lendemain du jour où, pour une cause quelconque, il est mis fin à la fonction du magistrat de la Cour.

Le magistrat de la Cour bénéficie d'une indemnité de déplacement aussi longtemps qu'il ne dispose pas de véhicule de fonction ou de service.

h q

Seuls le Président et le Vice-Président de la Cour bénéficient en outre d'une indemnité de représentation leur permettant de faire face à certaines charges liées à l'exercice de leur fonction.

Article 28 :

En cas d'invalidité totale dûment constatée par une commission médicale, le magistrat de la Cour continue à bénéficier de ses indemnités de fonction et de logement pendant six mois.

Article 29:

Le magistrat de la Cour bénéficie d'un passeport diplomatique. Ce droit est étendu au conjoint et aux enfants mineurs lorsqu'ils voyagent avec le magistrat.

Article 30 :

En cas de décès du magistrat de la Cour, ses ayants droit bénéficient d'une allocation de décès dont le montant est égal à l'équivalent de six mois de ses indemnités de fonction et de logement.

Article 31 :

Les frais de mission officielle à l'intérieur du pays et hors du territoire national sont attribués conformément à la réglementation en vigueur.

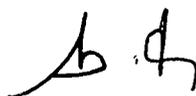
Article 32 :

En cas de décès d'un magistrat de la Cour, celle-ci prend entièrement en charge les frais funéraires y compris les frais de rapatriement de la dépouille mortelle lorsque le décès est survenu à l'étranger en mission officielle.

En cas de décès du conjoint ou d'un enfant mineur d'un magistrat, la Cour participe aux frais funéraires

Article 33 :

Le montant des indemnités et avantages sociaux dus au magistrat de la Cour est fixé par décret.



CHAPITRE V : DES POSITIONS STATUTAIRES

SECTION 1 : Des dispositions générales

Article 34 :

Au cours de l'exercice de sa fonction, le magistrat de la Cour peut se trouver dans une position d'activité ou dans une position de non-activité. Les périodes d'activité sont celles durant lesquelles il preste effectivement ses services. Les périodes de non-activité sont celles pendant lesquelles tout en conservant sa qualité, le magistrat ne preste pas de services.

Pendant les périodes d'activité, le magistrat de la Cour a droit à toutes ses indemnités, sauf s'il a fait l'objet d'une sanction disciplinaire entraînant réduction ou suppression des indemnités.

Des indemnités pleines ou réduites peuvent être accordées pendant les périodes de non-activité.

Le magistrat de la Cour peut bénéficier de ses indemnités et avantages lorsqu'il effectue un stage, une formation ou un voyage d'études à l'étranger ou s'il suspend ses prestations pour cause de maladie ou d'infirmité.

Article 35 :

L'interruption de fonctions peut être accordée:

1. au magistrat de la Cour autorisé à effectuer un stage de perfectionnement ou à poursuivre une formation à temps plein ne dépassant pas 3 mois au maximum ;
2. au magistrat de la Cour déclaré temporairement inapte à l'expiration de la durée maximale des congés médicaux.

Article 36 :

Le magistrat de la Cour reconnu temporairement inapte par une commission médicale est placé en position d'interruption de fonctions avec effet à la date d'expiration de la durée maximale de trois mois de congé médical.

h f

Dans cette position, il perçoit la moitié de ses indemnités pendant six mois. Il conserve durant cette période, le droit à la totalité de l'indemnité de logement.

Le magistrat de la Cour ne peut bénéficier d'aucune indemnité lorsqu'il est placé dans une position de non-activité par décision de suspension par mesure d'ordre pour des motifs de détention préventive ou d'exécution d'une peine privative de liberté de plus d'un mois.

SECTION 2 : Des congés

Article 37 :

Le magistrat de la Cour a droit aux congés ci-après :

- congé de repos annuel ;
- congé de circonstance ;
- congé de maternité ;
- congé médical ;
- congé de formation.

Article 38 :

Le congé de repos annuel est un droit à tout magistrat après une année entière d'activité au sein de la Cour. Il est de 20 jours ouvrables et doit être pris avant le 31 décembre de chaque année sous peine de prescription sauf dérogation écrite accordée par le Président de la Cour.

Article 39 :

Le congé de circonstance couvre une interruption de service justifiée par un événement à caractère familial tel que le mariage du magistrat, l'accouchement de l'épouse, le décès du conjoint, le mariage ou le décès d'un ascendant ou descendant en ligne directe, le décès d'un parent au deuxième degré.

Le congé de circonstance ne peut excéder 4 jours ouvrables et doit coïncider avec l'événement qui le justifie.

Article 40 :

Le congé de maternité est accordé de droit pour la femme magistrat de la Cour à l'occasion de son accouchement. Sa durée est de douze semaines, réparties en deux tranches, une tranche avant et une autre après l'accouchement. Il est accordé sur présentation d'un certificat médical.

Article 41 :

Le congé médical couvre toutes les interruptions de service pour raison de santé, couvrant aussi bien le repos médical que l'hospitalisation et la convalescence. Il est accordé sur présentation d'un certificat médical.

Article 42 :

Le congé de formation couvre toutes les interruptions de service motivées par la participation à temps plein et dans l'intérêt du service à une formation ou à un stage de perfectionnement.

Aucun congé de formation ne peut être accordé si cette dernière n'est organisée par la Cour ou dans l'intérêt de cette dernière.

Article 43 :

Le magistrat en position de l'un des congés décrits aux articles précédents reste à la charge administrative et pécuniaire de la Cour.

Article 44 :

Dans les limites fixées par la présente loi, les congés sont accordés par le Président de la Cour.



CHAPITRE VI : DU REGIME DISCIPLINAIRE

SECTION 1 : Des sanctions disciplinaires et du recours

Article 45 :

Tout manquement d'un magistrat de la Cour aux obligations professionnelles constitue une faute disciplinaire qui doit être sanctionnée.

Article 46 :

Sans préjudice aux dispositions des articles 48 et 49, le Président de la Cour, assisté du Vice-Président, dispose du pouvoir disciplinaire sur tous les magistrats de la Cour.

Article 47 :

Suivant la gravité des fautes, les sanctions disciplinaires applicables au magistrat de la Cour sont :

1. l'avertissement écrit ;
2. le blâme écrit ;
3. la suspension de fonctions pour une durée de 15 jours à deux mois ;
4. la relève anticipée par décret.

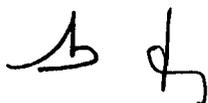
Article 48 :

L'avertissement et le blâme écrits sont prononcés par le Président de la Cour, assisté du Vice-Président, directement ou sur rapport des Présidents de Chambres selon les cas.

Article 49 :

La suspension pour faute disciplinaire est prononcée par le Conseil de discipline de la Cour.

La décision de relève anticipée du magistrat est prise par décret sur rapport du Conseil de discipline de la Cour et sur proposition du Bureau de l'Assemblée Nationale.



Article 50 :

Le magistrat sanctionné conformément à l'article 48 ci-dessus peut introduire son recours auprès du Conseil de discipline de la Cour endéans huit jours francs à compter de la notification de la sanction.

La sanction de suspension et la décision de relève anticipée prises conformément à l'article 49 ci-dessus ne sont pas susceptibles de recours.

SECTION 2 : De la suspension de fonctions par mesure d'ordre**Article 51 :**

Le magistrat de la Cour détenu préventivement est placé en suspension de fonctions par mesure d'ordre à la date de son arrestation. Dans ces conditions, le magistrat suspendu perd tous ses droits aux indemnités et avantages et est maintenu dans cette position jusqu'à la décision définitive.

Article 52 :

La suspension peut être levée en faveur du magistrat de la Cour en liberté provisoire, sans préjudice de poursuite des sanctions disciplinaires.

L'action disciplinaire demeure distincte et indépendante de l'action répressive à laquelle peuvent donner lieu les mêmes faits.

Article 53 :

Une suspension par mesure d'ordre peut être prise à l'endroit d'un magistrat de la Cour pour assurer le bon déroulement de l'instruction d'une action disciplinaire ouverte contre lui. Cette décision est prononcée par le Conseil de discipline de la Cour.

Article 54 :

Si l'action disciplinaire est classée sans suite, le magistrat réintègre sa fonction et la suspension de fonctions par mesure d'ordre en vue de clôturer cette action disciplinaire est censée n'avoir jamais produit d'effets.

Toutefois, si la peine infligée est la suspension de fonctions, cette peine s'impute sur la durée de la suspension de fonctions par mesure d'ordre à dater du jour où le magistrat a interrompu l'exercice de sa fonction.

Si le magistrat de la Cour suspendu par mesure d'ordre suite à une action en justice est acquitté, ou si son dossier est classé sans suite, il est réintégré d'office dans ses fonctions et est régularisé pécuniairement. S'il est condamné, il est relevé d'office de ses fonctions.

Article 55 :

La durée de suspension par mesure d'ordre prise en application de l'article 53 ci-dessus ne peut pas excéder trois mois. Au delà de ce délai, le dossier est classé sans suite.

CHAPITRE VII : DE LA CESSATION DE FONCTIONS ET DE LA SECURITE SOCIALE

SECTION 1 : De l'expiration du mandat et de la cessation des fonctions du magistrat de la Cour

Article 56 :

Outre la cessation de fonctions par expiration du mandat, les fonctions du magistrat de la Cour cessent :

1. par la démission d'office :

- a) lorsqu'il cesse de remplir une ou plusieurs des conditions d'admission prévues à l'article 3 ;
- b) lorsqu'il apparaît qu'au moment de sa nomination, le magistrat a fait de fausses déclarations ou usé de manœuvres frauduleuses faisant croire à l'existence d'aptitudes ou de titres qu'il ne possède pas ;
- c) lorsque le magistrat dûment convoqué, refuse ou néglige sans motif valable de se présenter devant la commission médicale chargée de statuer sur son aptitude physique ;

5 4

2. par la démission acceptée, lorsque le magistrat a fait connaître par écrit son intention de quitter le service de la Cour ;
3. par la relève anticipée pour faute grave, à l'issue de la procédure disciplinaire ;
4. pour inaptitude physique ou mentale dûment constatée par une commission médicale désignée par le Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions à la demande du Conseil de discipline de la Cour ;
5. pour incompétence professionnelle dûment constatée par le Conseil de discipline après l'avoir entendu ;
6. par dépassement de la limite d'âge fixée à 65 ans ;
Des prolongations de fonctions au-delà de l'âge de soixante-cinq ans peuvent être accordées à la demande du magistrat, par l'autorité nantie du pouvoir de nomination pour parachever le mandat ;
7. par décès du magistrat ;
8. par l'acceptation d'une fonction incompatible.

Le décret relevant le magistrat de ses fonctions est pris sur proposition des Bureaux du Parlement.

Article 57 :

Tout magistrat de la Cour qui, par suite de maladie, accident ou infirmité, ne peut reprendre son service à l'expiration de la durée maximale de trois mois de congés médicaux, doit comparaître devant une commission médicale. Celle-ci déclare le magistrat définitivement inapte si le degré d'inaptitude ou d'invalidité constaté rend toute reprise de service impossible.

SECTION 2 : De la Sécurité Sociale

Article 58 :

Le magistrat de la Cour bénéficie du régime de base de sécurité sociale dans les conditions fixées par la loi.

Handwritten signature

Des régimes complémentaires peuvent être institués en vue d'accorder des avantages spéciaux s'ajoutant à ceux du régime de base.

CHAPITRE VIII : DU CONSEIL DE DISCIPLINE DE LA COUR

Article 59 :

Par la présente loi, il est institué un Conseil de discipline de la Cour chargé de veiller au respect des normes déontologiques.

Article 60 :

Le Conseil exerce les attributions suivantes :

1. donner les avis sur toute question d'ordre statutaire ou disciplinaire ;
2. statuer sur les recours introduits par les magistrats de la Cour en matière de notation et de sanctions disciplinaires.

Article 61 :

Le Conseil de discipline de la Cour est composé des membres des Bureaux du Parlement, du Président et du Vice-Président de la Cour. Au Conseil peut s'adjoindre toute personne ressource pouvant l'éclairer dans le traitement d'un dossier donné.

Article 62 :

Les membres du Conseil de discipline de la Cour sont tenus au secret professionnel.

Article 63 :

Le Conseil de discipline de la Cour se réunit une fois par trimestre et chaque fois que de besoin sur convocation de son président ou, en cas d'empêchement, par le Président du Sénat. Il se réunit valablement si au moins deux-tiers de ses membres sont présents. Il prend ses décisions par consensus et, à défaut, à la majorité absolue des

h f

membres présents. En cas de partage de voix, celle du Président de séance est prépondérante.

CHAPITRE IX : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 64 :

Des mesures complémentaires et réglementaires peuvent être prises par décret d'application de la présente loi, s'il échet, sur proposition des Bureaux du Parlement.

Article 65 :

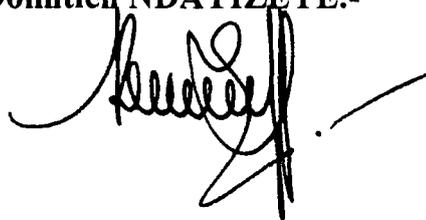
Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 66 :

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 12 mai 2005

Domitien NDAYIZEYE.-



PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCHELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Député KEGANACHE

